

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 21181
Numéro SIREN : 901 035 535
Nom ou dénomination : A MOI LA CHANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2021 sous le numéro de dépôt 85251

A MOI LA CHANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 96 rue de la Faisanderie 75116 Paris

RCS Paris en cours d'immatriculation

État des souscriptions et des versements

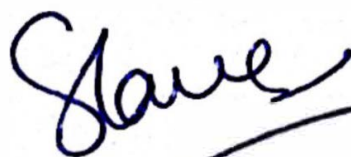
A MOI LA CHANCE:

- Capital social : 1.000 euros
- Nombre d'actions : 1.000 actions
- Valeur nominale : 1 euro
- Libérées en totalité lors de la souscription.

Répartition des actions			État des versements	
N°	Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	Sarina LAVAGNE D'ORTIGUE 96 rue de la Faisanderie 75116 Paris	500	1	500
2	Anne-Charlotte CAUCHARD 10 rue des Patriarches 75005 Paris	500	1	500
Total des actions souscrites				1.000
Total du montant nominal de ces actions				1.000
Total des versements effectués				1.000

Le présent état constatant la souscription de 1.000 actions de la Société A MOI LA CHANCE, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Sarina LAVAGNE D'ORTIGUE, représentant des associés fondateurs de la Société.

Fait à : Paris,
Le 8 juin 2021



Madame Sarina LAVAGNE D'ORTIGUE
Représentant des associés fondateurs

Le 8 juin 2021

ATTESTATION

Je soussigné, Stéphane PIAZZA, agissant en qualité de Conseiller Professionnel du CREDIT AGRICOLE Val de France, dont le siège social est 1 rue Daniel BOUTET à CHARTRES, atteste que nous avons reçu la somme de 1.000 € (mille euro), qui a été inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des sociétés commerciales :

Société en cours de constitution concernée : A Moi la Chance en formation

Les fonds déposés par :

- Sarina LAVAGNE D'ORTIGUE, née le 20.04.1976 à Abidjan, pour 500 € (cinq cent euro)
- Anne-Charlotte CAUCHARD, née MORIN le 21.08.1981 à Paris 16^{ème}, pour 500 € (cinq cent euro)

Ne seront débloqués que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

P/O
Le Directeur d'Agence



A MOI LA CHANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 96 rue de la Faisanderie 75116 Paris

RCS Paris en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES :

- **Sarina, Carole, Danielle LAVAGNE D'ORTIGUE**

Née à Abidjan (COTE D'IVOIRE) le 20 avril 1976,

De nationalité française

Demeurant 96 rue de la Faisanderie, 75116 Paris

Liée à Monsieur Pierre CESBRON par un Pacte civil de solidarité, reçu par Maître Jean-Luc TRUFFET, Notaire à Asnières sur Seine (92), le 30 septembre 2015

ET

- **Anne-Charlotte, Marcelle MORIN, épouse CAUCHARD**

Née à PARIS (75016) le 21 août 1981,

De nationalité française

Demeurant 10 rue des Patriarches 75005 Paris

Mariée à Monsieur Benoît CAUCHARD sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Frédéric VINCENT, Notaire à Paris (75116), le 14 juin 2010, préalable à leur union célébrée à Paris le 5 février 2011

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre elles.

SOMMAIRE

Titre I - Forme - Objet - Dénomination- Siège - Durée

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet et mission
- Article 3 - Dénomination
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée

Titre II - Apport - Capital social - Actions

- Article 6 - Apport
- Article 7 - Capital social
- Article 8 - Modification du capital
- Article 9 - Comptes courants
- Article 10 - Forme des actions
- Article 11 - Cession et transmission des actions
 - Article 11.1. Agrément
 - Article 11.2. Prémption
- Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Titre III - Direction et contrôle de la Société

- Article 13 - Président
- Article 14 - Pouvoirs du Président
- Article 15 - Conventions
- Article 16 - Autres dirigeants
- Article 17 - Commissaires aux Comptes

Titre IV - Décisions collectives des associés

- Article 18 - Décisions collectives des associés
- Article 19 - Règles d'adoption des décisions collectives en Assemblée Générale

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

- Article 20 - Exercice social
- Article 21 - Inventaire - Comptes annuels
- Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Dissolution - Liquidation

- Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 24 - Transformation
- Article 25 - Dissolution - Liquidation

Titre VII - Contestations

- Article 26 - Contestations

Titre VIII - Constitution de la Société

- Article 27 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés
- Article 28 - Publicité - Pouvoirs
- Article 29 - Nomination du premier Président
- Article 30 - Nomination du premier Directeur Général

Titre I

Forme - Objet - Dénomination- Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet et mission

2.1. La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'économie collaborative dans le domaine de la mode et de l'art de vivre.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

La société a également pour activité toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

2.2. Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter :

La société est une société à mission sociale et solidaire afin de rendre l'upcycling et le don désirables et ludiques, pour les hommes et les entreprises.

Il appartiendra au Président de s'assurer que cette raison d'être est respectée ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la Société. Le Président rendra compte, au moins une fois par an aux associés, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

A MOI LA CHANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé :

96, rue de la Faisanderie - 75116 Paris

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II

Capital - Actions

Article 6 - Apports

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Madame Sarina LAVAGNE D'ORTIGUE, représentant les associés fondateurs.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros), divisé en 1.000 actions d'1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 11.1. Agrément

La cession ou transmission d'actions à un tiers, notamment aux conjoints, aux ascendants ou aux descendants des associés, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 19, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Conformément aux articles 1124 et 1352-3 du Code civil, toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle ; la restitution en nature, ou en valeur lorsque la restitution en nature est impossible, devra inclure les dividendes qui auront pu être distribués entre la cession non agréée et la restitution, peu importe s'il avait connaissance ou non de l'existence de la présente clause.

Article 11.2. Prémption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 30 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour informer le Président qu'ils souhaitent se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

À défaut de réponse au terme de ce délai, les associés seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de prémption sur les actions visées dans le projet de cession.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Conformément aux articles 1124 et 1352-3 du Code civil, toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle ; la restitution en nature, ou en valeur lorsque la restitution en nature est impossible, devra inclure les dividendes qui auront pu être distribués entre la cession non agréée et la restitution, peu importe s'il avait connaissance ou non de l'existence de la présente clause.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Titre III

Direction et contrôle de la Société

Article 13 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, ou renouvelé dans ses fonctions, par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

Article 14 - Pouvoirs du Président

1° Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

2° Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3° Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Conventions

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué, personne physique ou morale, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils fixeront également son éventuelle rémunération.

Ces dirigeants sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 - Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, si le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, en application des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Titre IV

Décisions collectives des associés

Article 18 – Décisions collectives des associés

1° La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions à des tiers.

Décisions extraordinaires :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- modification des statuts ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution.

2° Dans le cas où toutes les actions sont réunies en une seule main, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

3° Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4° Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 19 – Règles d'adoption des décisions collectives en Assemblée Générale

19.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

19.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

19.3 Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou représenté par un autre associé, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

19.4 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

19.5 Vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives uniquement à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Titre V

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision collective des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Titre VII

Contestations

Article 26 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre les associés et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution

des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre VIII

Constitution de la Société

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1° La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3° Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité, prescrites par la loi et les règlements, sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 - Nomination du premier Président

Madame Sarina LAVAGNE D'ORTIGUE, demeurant 96 rue de la Faisanderie, 75116 Paris, est nommée Présidente de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Madame Sarina LAVAGNE D'ORTIGUE, accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 30 - Nomination du premier Directeur Général

Madame Anne-Charlotte MORIN, épouse CAUCHARD, demeurant 10 rue des Patriarches 75005 Paris, est nommée Directeur Général de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Madame Anne-Charlotte MORIN, épouse CAUCHARD, accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Fait à Paris le 8 juin 2021
En 4 exemplaires originaux

Sarina LAVAGNE D'ORTIGUE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation
des fonctions de Président
Sarina

Anne-Charlotte MORIN, épouse CAUCHARD

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

« Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur général »
Anne

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts**

- Dépôt des fonds (1.000 €) constituant le capital social au CREDIT AGRICOLE Val de France, dont le siège social est situé 1 rue Daniel BOUTET à CHARTRES (28).

